

grand Terrus

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau de la Nationalité et des Etrangers



Arrêté préfectoral du 26 SEP 1997 n° 1742

OBJET : Création et exploitation d'une altisurface, sur la commune de MONTCLUS, au lieu-dit "Grand Terrus" - Monsieur Noël GENET.

GM/SB/A09241

=====

LE PREFET DES HAUTES-ALPES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Aviation Civile ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 63-686 du 12 juillet 1963, relatif aux atterrissages et décollages de certains avions en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 fixant les conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU la demande parvenue en Préfecture le 21 juillet 1997 formulée par Monsieur Noël GENET, Président de l'Association "Alpes Sud Vol Montagne", en vue d'obtenir l'autorisation de créer une altisurface, sur la commune de MONTCLUS ;
- VU l'avis du Maire de MONTCLUS du 10 septembre 1997 ;
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef de l'Aviation Civile, Chef du District Aéronautique Provence du 19 août 1997 ;
- VU l'avis du Commissaire Divisionnaire, Directeur Interrégional du Contrôle de l'Immigration et de la Lutte contre l'Emploi des Clandestins "Brigade Aéronautique" du 13 août 1997 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 15 septembre 1997 ;
- VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes du 20 août 1997 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 30 juillet 1997 ;
- VU l'avis du Directeur des Services du Cabinet, Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de la Protection Civile du 30 juillet 1997 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Monsieur Noël GENET, Président de l'Association "Alpes Sud Vol Montagne" est autorisé à créer et exploiter dans les conditions définies aux articles 2 et 3, une altisurface, sur la commune de MONTCLUS, au lieu-dit "Grand Terrus", conformément au dossier présenté.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter la plate-forme est subordonnée, à la réalisation de travaux de nivellement destinés à donner au profil en long une variation de pente continue.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

- l'autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire du terrain prévu pour la création de la plate-forme devra être obtenue ;
- respect de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 ;
- les axes d'arrivée et de départ seront déterminés dans des secteurs dégagés, en évitant le survol des rassemblements de toute nature ;
- la plate-forme est utilisable sur roue par tout avion sous réserve des prescriptions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 concernant le matériel et la qualification du Commandant de Bord ;
- les atterrissages s'effectueront face au Nord-Est et les décollages face au Sud-Est ;
- les limites de la bande qui sera aménagée, devront être matérialisées par un balisage diurne approprié ; une manche à vent devra être installée de façon à être visible du sol et du circuit en vol ;
- les pilotes devront posséder les qualifications spéciales requises ;
- une voie d'accès aux véhicules de secours et des moyens de lutte contre l'incendie en fonction de l'importance des mouvements devront être prévus ;
- l'altisurface sera accessible en permanence aux autorités chargées du contrôle des aérodromes ;
- aucun vol ne devra être effectué de cette plate-forme à destination ou en provenance directe de l'étranger ;
- tout incident ou accident devra être signalé à la Direction Interrégionale du Contrôle de l'Immigration et de la Lutte contre l'Emploi des Clandestins Zone Sud à Marseille (Tél. : 04.91.99.31.00).

ARTICLE 4 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- le Maire de MONTCLUS,
- le Commissaire Divisionnaire, Directeur Interrégional du Contrôle de l'Immigration et de la Lutte contre l'Emploi des Clandestins "Brigade Aéronautique",
- l'Ingénieur en Chef de l'Aviation Civile, Chef du District Aéronautique Provence,
- le Directeur des Services du Cabinet, Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de la Protection Civile,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental de l'Equipement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera remise au demandeur.

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation,

Attaché,


Dominique MERCIER



Fait à GAP, le
LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

26 SEP 1997

Alain TRIOLLE